

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08032683

déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le 19 JANVIER 2008

19 FEV. 2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426.052.506

Dénomination :

(en entier) : **NOORDZEE ELECTRONICS**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue de Tournai 127 à 7740 Pecq

**Objet de l'acte : RATIFICATION TRANSFERT SIEGE – MODIFICATION ET
TRADUCTION DES STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies en date du trente janvier deux mil huit, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie le transfert du siège social vers 7740 Pecq, rue de Tournai numéro 127, décidée par le conseil d'administration tenu le trente novembre deux mil sept, publié aux annexes du Moniteur belge le dix huit décembre suivant, sous le numéro 20071218/0182316.

Vote : Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

Vu le déplacement du siège social de la région flamande vers la région francophone du pays, et les modifications apportées aux Code des Sociétés, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts rédigés en néerlandais par de nouveaux statuts de langue française. Après avoir délibérer et voter chaque article séparément, l'assemblée décide que les statuts seront énoncés comme suit:

STATUTS

TITRE PREMIER – CARACTERE – FORME ET DENOMINATION

Article 1 - dénomination de la société

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « **NOORDZEE ELECTRONICS** ».

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à **7740 Pecq, rue de Tournai numéro 127**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne et Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

Le commerce, sous toutes ses formes, de jeux de café et de famille, lunaparks, installations musicales, automates dans le secteur horeca et en général toutes les affaires et entreprises y ayant rapport, telles que l'exploitation de café, brasserie et autres entreprises horeca.

Toutes entreprises, sous-traitances, applications et réparations liées aux activités ci-dessus, l'étude, la fabrication, la confection, l'importation, l'exportation et le transit de ces produits ou articles.

La société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect, total ou partiel avec son objet social.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger de quelque façon et selon les modalités qui lui sont les mieux appropriées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Elle peut s'intéresser, soit en participation, par voie d'apport ou de quelque autre façon en toutes sociétés, entreprises ou groupes, existants ou à constituer, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui poursuivent un objet égal, connexe ou complémentaire ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise. L'assemblée générale des actionnaires, délibérant et votant dans les conditions requises par la loi, pourra modifier ou étendre l'objet.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX - CAPITAL SOCIAL

Article 5 - Capital Social

Le capital est fixé à cent mille euros (€ 100.000,00), représenté par quatre cents (400,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/quatre centième de l'avoir social.

Article 6 - Modification du capital

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nue-propriétaire, sauf accord différent. Si le nue-propriétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf au conseil d'administration de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires qui avaient déjà exercé leur droit.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par cette loi.

Article 7 - Appels de fonds

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées eu égard à la mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice de ce droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

Article 8 - Nature des actions

Les actions entièrement libérées sont au porteur, dans les limites prévues par la loi. Le titulaire de titres au porteur peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres au porteur émis par la société sont convertis de plein droit en titre nominatifs au trente et un décembre deux mil treize. Ils seront inscrits dans le registre des titres nominatifs dans le mois de la conversion automatique, au nom de la présente société, jusqu'à ce que le titulaire se manifeste. Cette inscription au nom de la société ne lui confère pas la qualité de propriétaire.

Article 9

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Les droits attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier.

Article 10

Sous aucun prétexte et en aucun cas les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire pourront exiger l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni la dissolution ou le partage de l'avoir social. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 - Obligations

La société peut à tout moment, par décision du conseil d'administration, émettre des bons hypothécaires ou autres obligations.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 12 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs-constituants ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 13 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Article 14 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Article 15 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16 - Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou relés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18 - Gestion journalière – Comité de direction

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Il peut constituer un comité de direction au sein de la société.

La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 19 - Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est représentée dans tous les actes et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué pouvant agir seul.

Pour toute action relevant de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un administrateur-délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 20 - Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 21 : Personne morale en tant que membre d'un conseil d'administration ou d'un comité de direction

Si la présente société est désignée comme administrateur, gérant ou membre d'un Comité de direction, elle nommera un représentant permanent parmi ses actionnaires, administrateurs, ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la présente société. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la société qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur.

Article 22 - Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai à dix sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier lundi suivant à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.
Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.
Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 24 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, sept jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Lorsque la convocation de l'assemblée a lieu par voie de presse, les titulaires de titres nominatifs de même que les administrateurs et commissaires sont convoqués par simple lettre. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité de convocation.

Par contre, lorsque l'ensemble des titres (actions, obligations, droits de souscription, certificats émis en collaboration de la société) est nominatif, les convocations peuvent se faire par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée.

Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Article 25 - Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ayant droit de vote, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Tout propriétaire de titres, autre qu'actionnaire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 26 - Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 27 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 28 - Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

Cet ajournement n'a pas pour effet d'annuler les résolutions déjà adoptées, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée, celle-ci statue définitivement.

Article 29 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE CINQ – ECRITURES SOICALES – REPARTITION

Article 30 - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 31 - Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Article 32 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 - Liquidation - partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Le(s) liquidateur(s) n'entreront qu'en fonction après l'homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Article 34 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, titulaire de certificats, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Volet B - Suite

Article 35 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de certificats, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 - Application du Code des Sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

Vote : Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

Nihil

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale accorde au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du texte coordonné des statuts. Elle désigne comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution, Monsieur Christian VERZELE, prénommé, à qui elle donne pouvoir d'apporter toutes les modifications à la banque carrefour des entreprises, et à cet effet de signer tous actes et pièces et de remplir toutes les formalités auprès d'un guichet d'entreprises de son choix

Vote : Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, formulaire 2 + copie, chèque, statuts coordonnés

Le requérant,

Le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies